

6 juin 2002
Français
Original: anglais

**Commission préparatoire
de la Cour pénale internationale**
Groupe de travail sur les questions financières-
Rémunération des juges
New York
1er-12 juin 2002

Conditions d'emploi des juges qui ne sont pas membres à plein temps de la Cour pénale internationale

Document de travail présenté par le Coordonnateur

Les juges qui ne sont pas tenus d'exercer leurs fonctions à la Cour à plein temps ont droit à :

A. Indemnités

1. Traitement annuel

1. Un traitement annuel mensualisé égal à un tiers de la rémunération versée à un membre à plein temps, c'est-à-dire un tiers de 180 000 euros (soit 60 000 euros).

2. Allocation spéciale lorsque le juge exerce ses fonctions à la Cour

1. Une allocation spéciale de 270 euros pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions à la Cour tel qu'attesté par la présidence.

3. Indemnité de subsistance

1. Une indemnité de subsistance du montant en euros en vigueur à l'Organisation des Nations Unies pour chaque jour pendant lequel ils assistent à des réunions de la Cour.

B. Prestations

4. Pension

1. Les juges qui ne sont pas membres à plein temps de la Cour n'ont pas droit à une pension. Lorsqu'ils sont appelés à siéger comme membres à plein temps, ils



pourront prétendre aux prestations auxquelles ont droit les juges membres à plein temps de la Cour.

5. Assurance maladie

1. Les juges sont responsables de leur assurance maladie.

6. Frais de voyage

1. Voyages effectués pour se rendre à des réunions officielles de la Cour. Tous les voyages entre le pays de résidence déclaré et le siège de la Cour s'effectuent en classe affaires par l'itinéraire le plus direct.
